

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009
PORTANT SUR LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA CENTRALE DE TCE**

RÉCUPÉRATION ANNUELLE DES COÛTS DE SUSPENSION

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0002, p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce B-0002, p. 3;
 - (iii) Pièce B-0018, p. 9.

Préambule :

- (i) Le Distributeur indique que :

« 25. Selon la norme IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, et dans l'éventualité où les amendements étaient approuvés par la Régie, un passif financier devrait être comptabilisé aux états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et ce, en vertu des quatre conditions suivantes :

- il existerait une obligation contractuelle de remettre des flux de trésorerie à TCE suite à un événement passé, la suspension;
- il existerait peu d'incertitudes quant aux montants à déboursier et à l'échéancier des versements;
- il s'agirait d'une obligation actuelle, à laquelle le Distributeur n'a aucune possibilité de se soustraire; et
- il serait peu probable que la livraison d'électricité reprenne au cours de la période de suspension prévue aux amendements à l'Entente de suspension de 2009.

26. Le cas échéant, le passif correspondrait à l'estimation des coûts prévus actualisés à verser à TCE pendant la période de suspension, soit quatre ans et la contrepartie de ce passif devrait être comptabilisée à titre d'achats d'électricité et de combustible à l'état des résultats d'Hydro-Québec. Ainsi, sans la présente demande du Distributeur, ce montant, entièrement constaté aux achats d'électricité, servirait à établir le compte de pass-on.

[...]

28. Pour ce faire, le Distributeur demande à la Régie la création d'un compte d'écarts, hors base, afin d'y porter le montant comptabilisé à titre de passif en vertu de la norme IAS 39, y compris l'actualisation et les variations subséquentes de celui-ci. Les variations du compte d'écarts associées à la désactualisation du passif seraient présentées en diminution des charges financières, neutralisant ainsi l'effet de la désactualisation du passif aux fins réglementaires. L'amortissement du compte d'écarts serait présenté dans les coûts d'approvisionnement et se ferait mensuellement à la réception des factures réelles de TCE. Cette proposition est conforme au traitement actuel qui permet d'assurer au Distributeur la comptabilisation des coûts d'approvisionnement de TCE en fonction des factures reçues. »

(ii) Le Distributeur indique que :

« 17. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit versé par TCE au Distributeur est établi sur la base d'une formule de partage. »

(iii) En réponse à une demande de renseignements de SÉ/AQLPA, le Distributeur explique que :

« Le Distributeur ne peut illustrer les impacts tarifaires demandés compte tenu de la nature confidentielle des informations financières nécessaires à cette illustration. Toutefois, il apporte les précisions suivantes :

Avec la pratique demandée par le Distributeur

Comptabilisation sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE en fonction des factures reçues.

Sans la pratique demandée par le Distributeur

Constataion, dès 2014, de la totalité des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE, soit les coûts des quatre années prévues à la présente demande d'amendement. »

Demandes :

Le cas échéant et si nécessaire, veuillez déposer les réponses aux questions suivantes sous pli confidentiel.

- 1.1 Veuillez déposer une illustration des pratiques comptables décrites aux paragraphes 25 à 28 de la référence (i) en deux tableaux, le premier illustrant les écritures comptables en vertu des normes IFRS et celles de la pratique demandée par le Distributeur pour les années 2014-2017. Veuillez quantifier et fournir les hypothèses.
- 1.2 Veuillez fournir le détail des montants constatés initialement dans le compte d'écarts puis leur évolution jusqu'au 31 décembre 2014.
- 1.3 Veuillez indiquer si l'estimation des coûts prévus actualisés à verser à TCE pendant la période de suspension, constatés dans le compte d'écarts, tient compte des crédits versés par TCE au Distributeur sur la base d'une formule de partage.
- 1.4 Veuillez indiquer le traitement comptable des crédits versés par TCE au Distributeur en vertu des normes IFRS et selon la pratique demandée par le Distributeur.

- 1.5 Veuillez expliquer l'extrait suivant de la référence (i) : « *Les variations du compte d'écarts associées à la désactualisation du passif seraient présentées en diminution des charges financières, neutralisant ainsi l'effet de la désactualisation du passif aux fins réglementaires.* »
- 1.6 Veuillez présenter l'effet de la désactualisation aux états financiers à vocation générale et aux états financiers réglementaires, selon la proposition demandée par le Distributeur.
- 1.7 Dans l'éventualité où la Régie accepte la création du compte d'écarts, veuillez préciser la position du Distributeur quant à la présentation d'un suivi de l'évolution de ce compte dans les dossiers tarifaires et les rapports annuels, si nécessaire sous pli confidentiel.
- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0014, p. 3 et 4;
 - (ii) Pièce B-0008, p. 2;
 - (iii) Dossier R-3864-2013, pièce B-0005, p. 23.

Préambule :

- (i) Le Distributeur explique qu'il « *souhaite dans un premier temps obtenir l'approbation de la Régie à l'égard de la période de suspension initiale, qui s'étend dans le présent dossier jusqu'au 31 décembre 2017, et, le cas échéant, déposer à la Régie au moment opportun une demande d'approbation pour la prolongation de la période de suspension.* » Il indique qu'il n'envisage pas amender sa demande dans le présent dossier pour demander une prolongation de la suspension jusqu'au 31 décembre 2018.
- (ii) À l'article 11 de l'Entente, tel que modifié dans l'Amendement, il est précisé que « *the first applicable Extension Year under this Agreement shall be the calendar year 2018, for which the Distributor must issue a request to extend the Suspension Period for such Extension Year to the Supplier no later than 10 :00 am (EDT) on July 2, 2014.* » [nous soulignons]
- (iii) « *Selon la planification actuelle, les livraisons de TCE ne sont plus requises en base et auraient contribué à peine deux mois par hiver et ce, à compter de 2022 seulement.* »

Demandes :

- 2.1 Considérant que les livraisons de TCE ne sont pas requises avant 2022, et que la décision de prolonger la période de suspension jusqu'au 31 décembre 2018 doit être prise avant le 2 juillet 2014, veuillez expliquer, dans une perspective d'allègement réglementaire, ce qui empêche le Distributeur de décider dès maintenant de suspendre les approvisionnements à partir de la centrale de Bécancour jusqu'au 31 décembre 2018, évitant ainsi le dépôt d'une nouvelle demande de suspension auprès de la Régie dans les quelques semaines suivant sa décision.

- 2.2 Dans l'éventualité où la Régie approuve les amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE jusqu'au 31 décembre 2017, veuillez commenter un éventuel scénario dans lequel la Régie octroierait au Distributeur, dans la même décision, l'autorisation de prolonger ladite suspension jusqu'au 31 décembre 2018, si ce dernier en décide ainsi avant le 2 juillet 2014.
- 2.3 Dans l'éventualité où le Distributeur considère comme possible la prolongation de la suspension jusqu'au 31 décembre 2018, tel qu'évoquée dans la question précédente de la Régie, veuillez indiquer s'il ne serait pas plus opportun, pour le Distributeur, d'amender sa demande déposée dans le présent dossier.